

**AURES TECHNOLOGIES S.A.**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et / ou de diverses valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

**(Assemblée du 28 juin 2022 – 13<sup>ème</sup> résolution)**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et / ou de diverses valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

**(Assemblée du 28 juin 2022 – 13<sup>ème</sup> résolution)**

Aux Actionnaires  
**AURES TECHNOLOGIES S.A.**  
24 bis, rue Léonard de Vinci  
91090 Lisses

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la société Aures Technologies SA (la « Société ») de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de toute personne physique ou morale, française ou étrangère, détenant le contrôle au sens de L. 233-3 I ou II du Code de commerce, d'une société ayant une activité dans le domaine de l'équipement point de vente (POS), dont la Société se porterait acquéreur en tout ou partie, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal global maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 50 000 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de dix-huit (18) mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

**AURES TECHNOLOGIES S.A.**

***Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et / ou de diverses valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Assemblée du 28 juin 2022 – 13<sup>ème</sup> résolution) - Page PAGE 2\_\_\_\_\_***

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit de toute personne physique ou morale, française ou étrangère, détenant le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I ou II du code de commerce, d'une société ayant une activité dans le domaine de l'équipement point de vente (POS), dont la société se porterait acquéreur en tout ou partie. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'Administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 3 juin 2022

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

F.-M. RICHARD & Associés

Emilie Reboux  
Associée

Julie Galophe  
Associée